

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0078/ARCOP/ORD**  
**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 07 mars 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Augustin BAMBARA,

Monsieur Sébastien SANON,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 04 mars 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

**Entre**

Monsieur Salif KIEMTORE, représentant Planète Services (numéro IFU 00034782P, RCCM BF OUA 2011 A 3268, adresse 10 BP Ouagadougou 10 Burkina Faso), requérant ;

**Et**

Madame Kadidiata SAWADOGO et Monsieur Amidou SAWADOGO, représentant le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières, autorité contractante ;

Monsieur Justin GALA, représentant BHD, attributaire provisoire ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières a lancé la demande de prix n°2025-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme, classé 10<sup>ème</sup> mais non attributaire du marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire ainsi que les soumissionnaires classées 2<sup>ème</sup> jusqu'au 9<sup>ème</sup> ne sont pas conformes ; qu'en effet, ils ne respectent pas l'esprit de l'arrêté l'arrêté 2020-525/MINEFID/SG/DGAIE du 27/10/2020 portant spécifications techniques standards du matériel de bureau, objet de marché public aux items 01, 07, 20 qui exige qu'à ces items, l'offre technique doit être ferme, précise et non équivoque ; que pour cela à tous ces items, il faut préciser la capacité, la marque, le modèle et joindre un prospectus attestant de la conformité des spécifications techniques ; que la non précision de ces informations capitales entraine le rejet de l'offre ;

il sollicite donc de l'ORD, un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ces droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 38 du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'Organe de règlement des différends, selon qu'ils exercent un recours devant l'autorité contractante qui est facultatif, ou un recours directement devant l'organe de règlement des différends : trois jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la Commission d'attribution des marchés, de la réception de la lettre d'invitation, ou de la notification de la décision lui faisant grief selon le cas.  
En cas d'exercice de recours devant l'autorité contractante, celle-ci a l'obligation de répondre aux requérants dans les trois jours ouvrables à compter de sa saisine. Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;
- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cités ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4088 du mardi 04 mars 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 mars 2025 ; que Planète services a directement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 04 mars 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

## **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant est jugée conforme mais ce dernier remet en cause la conformité technique des offres de l'attributaire provisoire et des autres soumissionnaires classés 2<sup>ème</sup> jusqu'au 9<sup>ème</sup> pour défaut de fermeté et de précision des items 01, 07 et 20 ; ;

considérant que la CAM fait observer que l'arrêté 2020-525/MINEFID/SG/DGAIE dont le requérant se prévaut pour remettre en cause la conformité des offres de ses concurrents date de 2020 ; qu'à ce jour, les soumissionnaires ne sont pas censés ignorer ce texte ; qu'elle porte à la connaissance de l'ORD qu'elle a reçu un recours préalable de l'entreprise LCB classé 5<sup>ème</sup> dont le contenu de sa plainte est similaire au requérant ; que dans sa réponse à ce recours préalable, LCD n'a pas eu gain de cause car toutes les offres incriminées étaient conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ; que par ailleurs, le requérant devrait dévoiler sa source d'information car ses affirmations sont très précises ;

considérant que le requérant en guise de réponse, fait valoir que ses affirmations tiennent lieu de la pratique et du manque d'expérience de certain soumissionnaire dans le domaine ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'offre de l'attributaire provisoire répond suffisamment claire aux spécifications techniques du dossier ; que son offre ne souffre d'aucun manque de fermeté et de précision aux items incriminés ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a déclaré l'offre de l'attributaire provisoire conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-003/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 mars 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**